

ARRÊTÉ

du

Conseil fédéral en la cause de *J. A. Bühler et consorts*, bourgeois d'Ems (Canton des Grisons), pour violation de la constitution.

(Du 24 mars 1865.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en la cause de *J. A. Bühler et consorts*, bourgeois d'Ems (Canton des Grisons), pour *violation de la constitution*;

ouï le rapport du Département de Justice et Police et vu les actes d'où résulte :

I. Sous date du 7 mars 1862, J. A. Bühler, Seb. Laur. Locher, Jacques G. Caviezel et Barth. Fetz, tous bourgeois d'Ems, demeurant à Coire, ont adressé à leur commune la demande d'être assimilés de tout point aux bourgeois demeurant à Ems, quant aux bénéfices et aux charges de la commune. L'assemblée communale d'Ems, a toutefois, par décision du 1^{er} mai 1862, écarté cette demande, en se fondant sur un statut communal du 24 avril 1848 et 27 novembre 1853, en vertu duquel les bourgeois à l'étranger, sont, après un certain terme, exclus de la jouissance des biens communaux; là-dessus les quatre bourgeois prénommés ont recouru au Gouvernement (Petit Conseil) et ont attaqué le dit statut comme inconstitutionnel. Après une longue correspondance, le Petit Conseil a, par décision du 12 janvier 1863, tranché la question en faveur des réclamants.

II. La commune d'Ems ayant appelé de cet arrêté au Grand

Conseil, celui-ci annula la décision du Petit Conseil, en date du 8 juin 1863. Le décret du Grand Conseil porte :

« Considérant qu'à teneur de l'art. 27 de la constitution cantonale, toute commune a le droit de libre administration et la compétence d'arrêter les dispositions qui s'y rapportent, avec la réserve qu'elles ne doivent rien avoir de contraire aux lois fédérales et cantonales, non plus qu'au droit de propriété de tiers; — considérant que le statut communal de 1848 et 1853 n'est contraire à aucune loi fédérale, en ce que les art. 4, 41 et 43 invoqués, soit dans les actes, soit dans les débats de ce jour, ne peuvent dans leur teneur et dans leur esprit, s'appliquer aux rapports en question; — que le statut communal n'est pas en contradiction avec les lois cantonales, contradiction qui n'est pas même prétendue; — que la commune d'Ems, propriétaire unique des biens communaux, en disposant des bénéfices qui en découlent, n'a pas porté atteinte au droit de propriété de tiers; — considérant que la commune d'Ems, en promulguant cette loi n'a pas outrepassé les limites des droits qui lui compétent à teneur de l'art. 27 de la constitution, — *arrête*: 1) La décision du Petit Conseil du 12 janvier 1863, par laquelle le statut communal d'Ems, de 1848 et 1853, en ce qui concerne l'exclusion partielle des bourgeois demeurant hors de la commune, de la jouissance des biens communaux, a été supprimé comme contraire aux principes de la constitution fédérale et de la constitution cantonale, est déclarée nulle et non avenue. » etc.

III. Par mémoire du 6 juin 1864, au Conseil fédéral, M. J. A. Bühler, à Coire, agissant en son nom et en celui des consorts, a recouru contre le décret susmentionné du Grand Conseil, et en a demandé la cassation, par les motifs suivants :

La commune d'Ems et le Grand Conseil ont mal interprété l'art. 27 de la constitution cantonale. Il ne donne à aucune commune le droit d'exclure de la jouissance des biens communaux, ses bourgeois demeurant ailleurs, ni de les dépouiller arbitrairement de leurs droits acquis. Il serait créé par là en faveur des bourgeois restant dans la commune, un privilège inadmissible aux termes de l'art. 4 de la constitution. L'interprétation donnée à l'art. 27 de la constitution cantonale ne saurait dès-lors être reconnue, comme étant contraire à l'art. 4 de la constitution fédérale. Elle est aussi contraire aux art. 41 et 43 de la constitution fédérale en ce que tout libre établissement hors du lieu d'origine serait entravé alors que le bourgeois se verrait empêché de quitter librement sa commune par la privation de la jouissance des biens communaux. La liberté de commerce et de circulation deviendrait aussi illusoire, et l'exclusion des bénéfices équivaldrait à la déclaration que le bourgeois domicilié dans une autre commune doit

être privé de son droit de bourgeoisie, ce qui est inadmissible aux termes de l'art. 43 de la constitution fédérale.

IV. M. l'avocat Oswald, à Coire, agissant au nom de la commune d'Ems, a par mémoire du 10 février 1865, répliqué en substance ce qui suit :

L'art. 27 de la constitution cantonale garantit à chaque commune, par conséquent aussi à Ems, le droit de s'administrer librement et d'arrêter les dispositions nécessaires, sans contrevenir aux lois fédérales et cantonales, ni porter atteinte au droit de propriété de tiers. Il s'agit donc ici de la question de savoir, si ces limites constitutionnelles sont outrepassées ou non par le statut de la commune d'Ems de 1848 et 1853, en vertu duquel les bourgeois demeurant hors de la commune, conservent pendant cinq ans la jouissance des lots de terre qui leur sont assignés, lots qui, en cas d'absence prolongée, retournent à la commune qui en dispose ultérieurement.

Le Grand Conseil a résolu cette question par la négative, sans qu'il en résulte toutefois aucune violation de la constitution fédérale. Les art. 4, 41 et 43 de cette constitution invoqués par les recourants n'ont ici aucune application, parce qu'il ne s'agit pas d'une loi, mais d'un simple règlement communal. L'égalité devant la loi ne concerne d'ailleurs nullement les rapports économiques de la commune. Elle est respectée à l'égard des individus, attendu qu'il n'y a aucun bourgeois d'Ems demeurant hors de la commune, qui soit plus favorablement traité que les réclamants.

L'égalité de droit suppose l'existence de rapports parfaitement identiques; cette analogie n'existe pas entre les bourgeois demeurant hors de la commune et ceux qui y résident. Le statut communal d'Ems n'a rien de contraire non plus aux art. 41 et 43 de la constitution fédérale, puisqu'il n'y est pas question d'établissement. La commune bourgeoise n'a d'autre obligation que de délivrer au bourgeois qui émigre, toutes les légitimations que la commune de l'établissement peut légalement exiger de l'établi. Aussi à cet égard, la commune d'Ems n'a rien refusé, ce que les réclamants ne prétendent pas non plus.

La jouissance temporaire de fonds de terre communaux est un effet purement accidentel et fortuit du droit de bourgeoisie d'Ems, et est entièrement indépendante du droit de bourgeoisie politique, que ni la commune d'Ems ni le Canton des Grisons n'ont jamais contesté aux réclamants. Comme il n'existe d'ailleurs aucune loi cantonale des Grisons sur la jouissance des biens communaux, le statut d'Ems ne viole non plus aucune loi du Canton. Enfin il n'y a aucun droit de propriété de tiers, notamment des plaignants, qui s'oppose au statut d'Ems, puisque la commune est notoirement et légitimement propriétaire exclusive des lots de terre en question.

La commune d'Ems conclut en demandant que les réclamants soient déboutés avec dépens.

Considérant :

1. Qu'aux termes de l'art. 27 de la constitution du Canton des Grisons, chaque commune a le droit de s'administrer elle-même, droit en vertu duquel elle est compétente à déterminer les dispositions qui s'y rapportent, qui toutefois ne doivent pas être contraires aux lois fédérales et cantonales et au droit de propriété de tiers.
2. Que l'assertion des recourants, portant que par l'interprétation donnée à l'art. 27 de la constitution cantonale, ils sont privés d'un droit acquis aux bourgeois de la commune d'Ems, repose sur une notion de droit erronée, attendu qu'ils ne peuvent revendiquer personnellement une part proportionnelle aux biens communaux, que bien plus, la commune, en qualité de personne morale, peut disposer de la jouissance des biens communaux dans les limites de la loi.
3. L'application de la disposition constitutionnelle mentionnée, n'est point contraire à l'art. 4 de la constitution fédérale, lequel n'exige nullement l'égalité absolue de tous les citoyens, à tous égards, et veut seulement que personne, dans les mêmes conditions de fait et de droit, ne soit traité d'une manière exceptionnelle, ce qui n'est point le cas ici.
4. Qu'il peut encore moins être question d'une violation des art. 41 et 43 de la constitution fédérale, puisque l'exclusion de la jouissance des biens de bourgeoisie, des bourgeois demeurant hors de la commune, ne saurait ni empêcher l'établissement dans un autre lieu, ni entraîner la perte du droit de bourgeoisie communale.

Arrête :

1. Le recours est écarté comme non fondé.
2. Cette décision sera communiquée au Gouvernement des Grisons pour son information et celle de la commune d'Ems, ainsi qu'aux recourants.

Ainsi fait à *Berne*, le 24 mars 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHLIESS.

ETAT SOMMAIRE

de

l'échange interne des mandats de poste suisses pendant le mois de Mai 1865.

Le nombre total des mandats émis par les bureaux de poste suisses est de :

22,027	du montant de	fr. 1,379,017. 98, soit	
2,625	mandats officiels, du montant de »	185,805. 70	et
19,402	mandats taxés, » » » »	1,193,212. 28	
21,917	mandats ont été expédiés par la poste et		
110	par télégramme.		

Des mandats officiels émis,

2,236	étaient d'un montant jusqu'à fr. 150 et	
389	en sus de fr. 150 à fr. 300.	

Des mandats taxés émis,

17,932	étaient d'un montant jusqu'à fr. 150 et	
1,470	en sus de fr. 150 à 300	
1,012	mandats du montant de fr. 43,736. 01 (St. Gall) est le	

nombre le plus élevé,

687	» » » » » 41,807. 42 (Zurich) le se-	
	cond nombre, et	

557	» » » » » 25,472. 95 (Lausanne) le	
	troisième nombre de mandats émis par un seul bureau.	

La valeur moyenne d'un mandat est de fr. 62. 61.

Les droits perçus se sont élevés à » 4,991. 20, et la
taxe moyenne d'un mandat a été de » —. 26 cent.

Le nombre des mandats payés a été de

21,890	avec un montant total de fr. 1,384,303.67	
--------	---	--

2,414	mandats de la somme de » 202,094.26 (Zurich) est le	
	nombre le plus élevé,	

1,117	» » » » » 87,150.10 (St-Gall) le	
	second nombre et	

1,059	» » » » » 88,973.88 (Lausanne) le	
	troisième nombre de mandats payés par un seul bureau.	

Des bureaux de poste suisses au nombre de

543 existant dans ce mois

534 ont pris part à l'échange des mandats;

504 ont émis et payé des mandats;

14 ont émis des mandats, mais n'en ont point payé;

16 en ont payé, mais point émis, or

9 bureaux n'ont pas participé à l'échange.

**ARRÊTÉ du Conseil fédéral en la cause de J. A. Bühler et consorts, bourgeois d'Ems
(Canton des Grisons), pour violation de la constitution. (Du 24 mars 1865.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1865
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1865
Date	
Data	
Seite	833-837
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 864

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.